



Ordonnance 19 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

du 21 septembre 2018

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)¹,

arrête:

Art. 1 Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux

Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux selon l'art. 10, al. 1, let. a, LPC, sont portés:

- a. pour les personnes seules, à 19 450 francs;
- b. pour les couples, à 29 175 francs;
- c. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, à 10 170 francs.

Art. 2 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance 15 du 15 octobre 2014 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI² est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

21 septembre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

RS 831.304

¹ RS 831.30

² RO 2014 3341

